

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 60 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 447 du 7 septembre 1951 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger (p. 647).
Ordonnance Souveraine n° 448 du 7 septembre 1951 rapportant l'Ordonnance Souveraine n° 3259 du 2 juillet 1946 (p. 648).
Ordonnance Souveraine n° 449 du 8 septembre 1951 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à l'étranger (p. 648).
Ordonnance Souveraine n° 450 du 11 septembre 1951 portant modification de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 292 du 16 octobre 1950 (p. 648).
Ordonnance Souveraine n° 451 du 11 septembre 1951 portant nomination du Président de la Commission Nationale de l'Unesco (p. 649).
Ordonnance Souveraine n° 452 du 11 septembre 1951 portant modification de l'article 1 de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 (p. 649).
Ordonnance Souveraine n° 453 du 11 septembre 1951 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger. (p. 650)
Ordonnance Souveraine n° 454 du 18 septembre 1951 portant nomination du Chirurgien-Chef de l'Hôpital (p. 650).
Ordonnance Souveraine n° 455 du 18 septembre 1951 confirmant dans ses fonctions un fonctionnaire de la Sécurité Publique (p. 650).
Ordonnance Souveraine n° 456 du 19 septembre 1951 portant majoration du prix de location des immeubles d'habitation (p. 651).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 51-143 du 12 septembre 1951 portant fixation du montant minimum de la pension d'Invalidité (p. 651).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif aux demandes d'octroi de Bourse d'Études à l'étranger (p. 652).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 51-81 fixant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti obligatoirement applicable à compter du 10 septembre 1951 (p. 652).

INFORMATIONS DIVERSES

- Visite à Monaco de M. Pierre de Gaulle, Président du Conseil Municipal de Paris (p. 652).
Grand Concert en l'honneur de M. P. de Gaulle (p. 653).
Perspectives ouvertes par la Journée des donneurs de Sang (p. 653).
Passage à Monaco de la Fédération des Chambres françaises d'agriculture du Maroc (p. 654).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 654 à 658).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 447 du 7 septembre 1951 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 9 novembre 1918 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3702 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Juan Jiménez-Lopera est nommé Consul de Notre Principauté à Malaga (Espagne).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 448 du 7 septembre 1951 rapportant l'Ordonnance Souveraine n° 3259 du 2 juillet 1946.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3259 du 2 juillet 1946 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 3259, susvisée, nommant M. Pierre Clavel, au poste d'attaché commercial auprès de Notre Consulat Général à New-York, est rapportée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 449 du 8 septembre 1951 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à l'étranger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 9 novembre 1918 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3702 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Santiago Julia Cabanès est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Valence (Espagne).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 450 du 11 septembre 1951 portant modification de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 292 du 16 octobre 1950.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 75 du 14 septembre 1949 rendant exécutoire la Convention Internationale signée le 16 novembre 1945 créant l'organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;

Vu l'article 7 de la Convention susvisée qui recommande aux États-Membres de constituer une Commission Nationale où seront représentés le Gouvernement et les différents groupes qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture ;

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance n° 292 du 16 octobre 1950 portant constitution d'une Commission Nationale de l'Unesco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 4, de Notre Ordonnance n° 292, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bureau de la Commission comprend un président et deux vice-présidents, un secrétaire général et un Secrétaire général-adjoint.

« Le Président et les deux vice-présidents sont nommés par Ordonnance Souveraine. Le Secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont désignés par les Membres de la Commission ».

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 451 du 11 septembre 1951 portant nomination du Président de la Commission Nationale de l'Unesco.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 75 du 14 septembre 1949 rendant exécutoire la Convention internationale signée le 16 novembre 1945 créant l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture ;

Vu l'article 7 de la Convention susvisée qui recommande aux Etats-Membres de constituer une Commission Nationale où seront représentés le Gouvernement et les différents groupes qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture ;

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance n° 292 du 16 octobre 1950 portant création d'une Commission Nationale de

l'Unesco, modifiée par Notre Ordonnance n° 450 du 11 septembre 1951 ;

Vu Notre Ordonnance n° 293 du 16 octobre 1950 portant nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Unesco ;

Vu Notre Ordonnance n° 342 du 31 janvier 1951 portant nomination d'un Membre de la Commission Nationale de l'Unesco ;

Vu Notre Ordonnance n° 415 du 8 juin 1951 portant nomination de deux Membres de la Commission Nationale de l'Unesco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Altesse Sérénissime le Prince Pierre de Monaco est nommé Membre de la Commission Nationale de l'Unesco. Il assurera la Présidence de ladite Commission.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 452 du 11 septembre 1951 portant modification de l'article 1 de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger ;

Vu Nos Ordonnances n° 164 du 13 mars 1950, n° 245 du 20 juin 1950, n° 299 du 24 octobre 1950, n° 301 du 26 octobre 1950, n° 326 du 3 janvier 1951, n° 370 du 21 mars 1951 et n° 404 du 18 mai 1951 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires sont :

« a) Consulats généraux :

«

« b) Consulats :

«

« Italie : ajouter Palerme.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 453 du 11 septembre 1951 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 9 novembre 1918 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger ;

Vu Notre Ordonnance n° 452 du 11 septembre 1951 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antonio di Capizzi est nommé Consul de Notre Principauté à Palerme (Italie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 454 du 18 septembre 1951 portant nomination du Chirurgien-Chef de l'Hôpital.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement Public Autonome ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu la Loi n° 231 du 7 avril 1937, concernant les médecins et chirurgiens de l'Hôpital ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 273 du 29 août 1950 sur l'Organisation Administrative de l'Hôpital ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur le Docteur Pierre Pietra est nommé Chirurgien-Chef à l'Hôpital de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 455 du 18 septembre 1951 confirmant dans ses fonctions un fonctionnaire de la Sûreté Publique.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3001 du 1^{er} mai 1945 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Conan, Commissaire Principal à la Direction de la Sûreté Nationale française, nommé Commissaire de Police à Monaco par Ordonnance Souveraine n° 3001 du 1^{er} mai 1945, citée ci-dessus,

maintenu à la disposition de Notre Gouvernement par le Gouvernement de la République Française, est confirmé dans ses fonctions pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 7 octobre 1951.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 456 du 19 septembre 1951 portant majoration du prix de location des immeubles d'habitation.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 497 du 25 mars 1949, relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, modifiée par la Loi n° 311 du 17 novembre 1949 et par la Loi n° 545 du 26 juin 1951 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949, relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 337 du 2 septembre 1950 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 275 du 2 septembre 1950 ;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 51-36 et 51-125 des 7 mars et 17 juillet 1951, fixant le salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le prix de location des locaux à usage d'habitation fixé par l'article 14 de la Loi n° 497 du 25 mars 1949 et résultant de l'application des dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949 et de l'Ordonnance Souveraine n° 275 du 2 septembre 1950, subira à compter du 1^{er} octobre 1951, une nouvelle majoration de 20 %.

ART. 2.

En ce qui concerne les bénéficiaires du maintien dans les lieux, la majoration de 20 % prévue par le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi n° 497 du 25 mars 1949, sera calculée, à compter du 1^{er} octobre 1951, sur la différence existant entre le montant du

loyer payé à la date de la vacance et le montant du loyer résultant de l'application du premier alinéa ci-dessus.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 51-143 du 12 septembre 1951 portant fixation du montant minimum de la pension d'invalidité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-39 du 10 mars 1951 fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 19 avril 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 septembre 1951.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 51-39 du 10 mars 1951 sus-visé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant minimum de la pension d'invalidité prévue à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 sus-visée est fixé à 52.000 francs avec effet au 1^{er} janvier 1951 ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre mil neuf cent cinquante-et-un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 14 septembre 1951.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif aux demandes d'octroi de Bourses d'Études à l'étranger.

Les bourses d'études à l'étranger sont réservées aux jeunes gens et jeunes filles qui ne trouvent pas dans la Principauté un enseignement équivalent ou identique à celui qu'ils désirent recevoir dans une Ecole ou Faculté étrangère.

Ne pourront être acceptées que les demandes de bourse émanant d'étudiants qui veulent poursuivre leurs études d'enseignement supérieur.

Pour obtenir une bourse, le candidat doit réaliser les conditions ci-après :

- 1° être de nationalité monégasque ;
ou : être né de parents fonctionnaires, en activité ou en retraite, mais domiciliés dans la Principauté ;
ou : être orphelin de parents fonctionnaires qui ont été au service de la Principauté pendant au moins trois ans et n'avoir pas cessé d'y être domicilié ;
ou : être fils d'étrangers domiciliés dans la Principauté depuis plus de vingt ans au moins ;
- 2° établir qu'il est physiquement capable de faire les études qu'il se propose d'entreprendre ;
- 3° appartenir à une famille dont les ressources sont reconnues insuffisantes ;
- 4° être reconnu intellectuellement apte à recevoir avec fruit l'enseignement de l'établissement dont il désire suivre les cours et remplir les conditions d'admission dans cet établissement.

La demande rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être adressée au Ministre d'État *avant le 1^{er} novembre*. La demande doit donner les indications suivantes :

- 1° nom et prénoms du candidat ;
 - 2° date et lieu de naissance ;
 - 3° les études qu'il a faites ;
 - 4° l'Ecole ou Faculté pour laquelle il demande la bourse ;
 - 5° la durée de la scolarité complète ;
 - 6° les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, nombre d'enfants) ;
 - 7° la signature et l'adresse.
- Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :
- 1° acte de naissance du candidat ;
 - 2° certificat de nationalité ;
 - 3° certificat médical ;
 - 4° diplômes dont la possession est exigée par l'Ecole pour laquelle la bourse est sollicitée ;
 - 5° certificat de bonne vie et mœurs ;
 - 6° prospectus à jour de l'Ecole donnant le programme des études, leur durée, les conditions d'admission et le taux des frais scolaires ;
 - 7° un état de renseignements conforme au modèle déposé au Gouvernement Princier sera fourni aux intéressés, sur leur demande au Ministère d'État.

Renouvellement de la Bourse

Les candidats déjà titulaires d'une bourse d'études à l'étranger et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, par requête rédigée sur timbre accompagnée :

- 1° d'un certificat d'inscription à l'Ecole dont ils suivent les cours ;
- 2° d'un certificat scolaire établi par l'autorité compétente, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente (notes et placés obtenues, appréciation des professeurs sur la conduite, le travail et les progrès).

Les candidats qui comptent suivre les cours par correspondance sont invités à le préciser dans leur demande sous peine du retrait éventuel de la bourse obtenue.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 51-81 fixant le montant du salaire minimum interprofessionnel garantissant obligatoirement applicable à compter du 10 septembre 1951.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux informe que :
1° Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le salaire minimum horaire interprofessionnel garanti est fixé à 96 fr. 25 à compter du 10 septembre 1951.

Cette disposition s'applique dans les professions industrielles et commerciales, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les sociétés civiles, les associations de quelque nature que ce soit et aux travailleurs à domicile, exception faite des professions où la nourriture et le logement constituent habituellement un élément de la rémunération du personnel (personnel domestique, employés H. C. R., etc.).

En conséquence, à partir du 10 septembre 1951, aucun salarié de plus de 18 ans et d'aptitude physique normale, sauf les exceptions ci-dessus, ne peut être rémunéré au-dessous de ce salaire horaire de 96 fr. 25, auquel correspond le salaire mensuel de 16.683 fr. pour 40 heures de travail effectif par semaine.

Ce salaire mensuel passe à 19.288 fr. pour 45 heures — dont 5 heures supplémentaires — et à 20.850 fr. pour 48 heures — dont 8 heures supplémentaires.

Pour les jeunes salariés non liés par contrat d'apprentissage, ce salaire peut être réduit dans les proportions suivantes :

de 14 à 15 ans	50 %
de 15 à 16 ans	40 %
de 16 à 17 ans	30 %
de 17 à 18 ans	20 %

2° En application de l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951 n° 51-73 le salaire ci-dessus mentionné est obligatoirement majoré d'une indemnité de 5 % de son montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

3° Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'Inspecteur du Travail, 20, rue Emile-de-Loth.

INFORMATIONS DIVERSES

Visite à Monaco de M. Pierre de Gaulle, Président du Conseil Municipal de Paris.

M. Pierre de Gaulle, Président du Conseil Municipal de Paris a été, durant deux jours, l'invité officiel de la Municipalité monégasque.

Accompagné de sa fille aînée et de MM. Paul Coirre, Syndic et Ulver, Rapporteur général du Budget de la Ville de Paris, le Président de Gaulle arrivait en gare de Monte-Carlo, le samedi 15 septembre par le Rapide de 9 heures 45.

Salué à sa descente de train par M. Charles Palmaro, Maire de Monaco et par MM. Pierre Joffredy et Emile Gazllo, Adjoint, M. Pierre de Gaulle se rendait, en fin de matinée, au Palais princier pour y signer, selon l'usage, les registres de Lours Altesses Sérénissimes.

Après avoir assisté à la relève des carabiniers qui, chaque jour à midi, anime de si pittoresque façon la Place du Palais, les représentants de la Ville de Paris étaient reçus, successivement, à la Mairie et à l'Hôtel du Gouvernement.

A la Mairie, M. Charles Palmaro remettait à M. Pierre de Gaulle, en guise de cadeaux de cordiale bienvenue, des objets d'art réalisés à Monaco.

A l'Hôtel du Gouvernement, un déjeuner intime était offert par Madame Pierre Voizard et par S. Exc. M. le Ministre d'État.

Puis, dans le courant de l'après-midi, nos hôtes effectuaient, en touristes avertis, la visite du Palais Princier où ils furent accueillis et guidés par MM. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet du Prince, le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp et Pierre Roy, Administrateur des Biens de Son Altesse Sérénissime, et s'intéressèrent notamment aux souvenirs du Premier Empire rassemblés dans le Musée Napoléonien.

A l'issue de la visite, S.A.S. le Prince Rainier III, qui se tenait dans la Salle des Gardes, entouré des Membres de Sa Maison, accordait une audience au Président et à la Délégation du Conseil Municipal de Paris, ainsi qu'à M. Henry Torrès, Sénateur de la Seine et à M^{lle} de Gaulle ; le Souverain daignait accepter des mains de M. Pierre de Gaulle une statuette — bronze d'art — portant l'inscription :

« La Ville de Paris à S.A.S. le Prince Rainier III
Prince Souverain de Monaco ».

Auparavant, M. Arthur Crovetto avait remis au Président du Conseil Municipal de la Ville de Paris, au nom du Souverain, une collection d'essais en or des pièces de monnaie frappées à l'effigie de S.A.S. le Prince Rainier III, ainsi qu'un souvenir de sa visite, un exemplaire sur papier filigrané aux armes de Son Altesse Sérénissime, de « La Carrière d'un Navigateur », et une plaquette en vermeil Commémorative de l'Avènement du Prince Souverain.

De leur côté, MM. Henry Torrès, Coirre et Ulver, ainsi que M^{lle} de Gaulle, recevaient respectivement un exemplaire, en édition de luxe, du même ouvrage et la même Médaille Commémorative.

Ensuite, Son Altesse Sérénissime donna, en l'honneur de Ses hôtes, une réception à laquelle assistèrent également : S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Voizard, M. le Maire de Monaco et M^{me} Charles Palmaro, MM. Joffredy et Gaziello, Adjointes au Maire et les Membres de la Maison Souveraine.

Cette première journée se terminait par un concert dont le compte-rendu est donné par ailleurs.

Le lendemain, la délégation du Conseil Municipal de Paris, après une matinée hors de tout protocole, se rendait, dans l'après-midi, au plateau de Fontbonne afin de visiter, en compagnie de MM. Arthur Crovetto, Directeur du Cabinet Princier, César Solamito, Conseiller privé de S.A.S. le Prince Rainier III, Charles Palmaro, Maire de Monaco et de nombreuses personnalités monégasques, les installations du centre émetteur de Radio Monte-Carlo.

Le cortège officiel, après un bref arrêt au Golfe du Mont-Agel, regagnait Monaco afin d'être reçu à la Maison de la Radio, par M. Robert Schick, Directeur général.

Au cours de cette réception, M. Robert Schick rappelait fort opportunément que « Radio Monte-Carlo, dans la mesure de ses moyens, se donne pour mission de faire connaître à ses auditeurs le patrimoine artistique et culturel français ».

Prenant à son tour la parole, M. Pierre de Gaulle, dont l'allocution devait être retransmise par Radio Monte-Carlo quelques instants plus tard, s'exprimait en ces termes :

« Je voudrais dire aux Monégasques combien j'ai été sensible et combien mes collègues ont été sensibles avec moi à « l'accueil extrêmement cordial qui a, en quelque sorte doublé « celui si affectueux et si sympathique de leurs autorités municipales et en même temps l'accueil très bienveillant et très « touchant que S. A. S. le Prince Rainier III a bien voulu nous « faire ».

Les manifestations officielles du séjour en Principauté de M. Pierre de Gaulle prenaient fin avec le dîner de gala offert dimanche soir à l'Hôtel de Paris par M. Charles Palmaro.

Les plus hautes personnalités de la Principauté et du département des Alpes-Maritimes étaient présentes à ce dîner au cours duquel le Maire de Monaco et le Président du Conseil Municipal de Paris prononcèrent des discours insistant, l'un après l'autre, sur l'amitié naturelle, selon la propre expression de M. Pierre de Gaulle, liant leurs deux Cités.

Ph. F.

Grand Concert en l'honneur de M. P. de Gaulle.

Le 15 septembre, salle Garnier, un grand concert a été donné avec le concours de Radio-Monte-Carlo en l'honneur de M. Pierre de Gaulle, Président du Conseil Municipal de Paris, qui, en compagnie de M^{lle} Chantal de Gaulle, de M. Coiro, syndic, et de M. Ulver, rapporteur général du budget de la ville de Paris, y assista dans la loge ministérielle, où S. Exc. Le Ministre d'État et M^{me} Pierre Voizard recevaient également le Maire de Monaco et M^{me} Charles Palmaro.

Ce concert était dirigé par M. Louis Beydts, dont la suite symphonique « A travers Paris » promena du Louvre au Carnaval, des berges de la Seine aux Champs-Élysées, et jusqu'à l'Arc de Triomphe, des auditeurs émerveillés par la grâce évocatrice et l'art exquis de ces « tableaux de maître ».

L'émouvant et noble « Tombeau de Chateaubriand » de M. Louis Aubert, la célèbre ouverture du Roi d'Ys, de Lalo, où se distinguèrent M. Jean-Max Clément, premier violoncelle solo, et M. Janicaud, première clarinette solo, séparaient la partie vocale, assurée avec beaucoup de talent et de charme par M. Jacques Jansen, de l'Opéra-Comique, qui nuance d'admirables mélodies de Gabriel Fauré, et de non moins admirables mélodies de Claude Debussy. Ces dernières étaient orchestrées avec une délicate science par le maître Louis Beydts, qui fut longuement et chaleureusement applaudi.

Ce beau concert sera donné, en différé, sur les antennes de Radio-Monte-Carlo le 6 octobre, à 20 h. 55.

Perspectives ouvertes par la journée des donneurs de sang.

Il convient de revenir sur la manifestation de solidarité humanitaire à laquelle, le 16 septembre, la présence si hautement bienveillante de S. A. S. le Prince Souverain, Président de la Croix-Rouge monégasque, a conféré la plénitude de son sens en encourageant le développement futur d'un centre international de Transfusion sanguine.

Les 16 litres de sang donnés ce matin là par 46 hommes et femmes de cœur appartenant à plusieurs nationalités représentent, en effet, les prémices d'une offrande qui doit être permanente : c'est tous les jours et dans tous les lieux qu'opérés civils et blessés militaires ont besoin pour guérir d'un apport fraternel de liqueur vitale. On sait que des réserves peuvent être constituées et que le plasma est devenu lui-même un élément essentiel de la cicatrisation rapide des brûlures. L'étendue et la portée de ces applications nouvelles avaient été exposées il y a quelques mois au cours des Journées méditerranéennes de Transfusion sanguine tenues à Nice, journées qui servirent de prélude au Congrès International de Lisbonne où la Croix-Rouge monégasque fut représentée, en juillet dernier, par son secrétaire général, M^{re} Pierre Joffredy. Le désir unanime fut alors exprimé que la Principauté de Monaco, pût servir de cadre à une organisation qui trouvera chez elle, avec l'appui précieux du Souverain, les dévouements les plus éclairés.

La preuve a été faite le 16 septembre, au Pavillon Bol-Air, que tout concourait ici à rendre possible et souhaitable la réalisation de ce vœu. Le docteur Donat, directeur du Centre de Transfusion de Nice, et le docteur Pons, chef de ses services techniques, qui ont pris une part active aux expériences, présidées avec maîtrise par M. Charles Campora, docteur en pharmacie, assistés des attachés au laboratoire et des infirmières de l'Hôpital de Monaco, ont témoigné leur haute estime pour la com-

pétence des opérateurs et se sont montrés pleinement satisfaits d'une organisation en tous points remarquable.

D'autre part, M. Bronfein, secrétaire de l'Amicale régionale des donneurs de sang, présent ainsi que M. Delmas, président, et Janneau, vice-président de cette fédération, a remis à l'association monégasque des Donneurs de sang, qui s'était constituée la veille, un diplôme, témoignage d'activité et de fraternité. M. Paillocher le remercia en termes émus, à l'issue du cocktail qui clôtura la réunion.

Précisons que S. A. S. le Prince Rainier III avait été reçu, à Son arrivée à la porte de l'hôpital, par M. César Solamito, Son conseiller privé directeur de la Propagande de la C. R. M., et par M. Charles Palmaro, maire de Monaco, président de la commission administrative de l'hôpital. Au seuil du Pavillon, le docteur Orecchia, accompagné du Président et des Vice-président de l'amicale des Donneurs de sang de Nice accueillit Son Altesse Sérénissime et Sa suite tandis que, sur le passage du Souverain, M. Ciais, directeur, et M. Michel Aureglia, receveur secrétaire de l'Hôpital, M. Gabriel Ollivier, commissaire général au Tourisme, les Médecins, la supérieure et les filles de la Charité, les infirmières et les élèves infirmières de l'établissement saluèrent le Souverain qui se fit expliquer les phases de la transfusion par le docteur Orecchia et le docteur Pons et s'entreint longuement avec les médecins et les donneurs, poursuivant ainsi, comme le faisait remarquer l'un d'entre eux, le grand effort social et humanitaire dont Son illustre Aïeul, le Prince Albert Ier, a donné l'impréissable exemple.

Suzanne MALARD.

Passage à Monaco de la Fédération des Chambres françaises d'agriculture du Maroc.

Le dimanche 16 septembre, S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Pierre Volzard ont offert à l'hôtel de Paris un déjeuner en l'honneur de la délégation de la Fédération des Chambres d'agriculture françaises du Maroc qui, se rendant à Venise, était de passage dans la Principauté.

Avec les membres de cette délégation, S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, M. J. de Bonavita, premier président de la Cour d'Appel, le Colonel Séverac, premier aide de camp de S. A. S. le Prince Souverain, M. Raoul Biancheri, chef de division au Ministère d'État, assistaient à ce déjeuner.

La délégation, que conduisait M. Soulimagnon, directeur de l'Agriculture, du Commerce et des forêts du Maroc, et qui avait visité dans la matinée le Palais princier et le Musée Océanographique a été reçue dans l'après-midi à Radio-Monte-Carlo par M. Philippe Fontana, chef du service des reportages, et, à 18 h. 30, dans les salons du Commissariat général au Tourisme et à l'Information, par M. Gabriel Ollivier, commissaire général. Cette réception était présidée par S. Exc. le Ministre d'État, M. Roger Bertholier, conseiller communal, y représentait le Maire de Monaco.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

AGENCE MARCHETTI & FILS
Licencé en droit
20, rue Caroline - MONACO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 14 juin 1951, M. Léon PRIMARD et M^{me} PRI-

MARD née MARTIN Renée son épouse, demeurant ensemble 29 bis, rue Plati à Monaco, ont vendu à M. et M^{me} MAGNE, demeurant 34, faubourg Montjovis à Limoges, un fonds de commerce d'épicerie exploité à Monaco 29 bis, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti, 20, rue Caroline à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 septembre 1951.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p., en date, à Monaco, du 22 mars 1951, enregistré, M. Séraphin ALTARE, camionneur, demeurant 16, avenue de Fontvieille à Monaco a vendu à :

- 1° M. Jean GUIGONIS, transporteur, demeurant à Nice, 20, boulevard Stalingrad ;
- 2° M. Victor GUIGONIS, gérant de sociétés, demeurant à Nice, 12, rue de la Croix ;
- 3° M. Sébastien GULLINO, transporteur, demeurant à Nice, Vieux Chemin de la Lanterne ;
- 4° M. Lucien GULLINO, transporteur, demeurant à Nice, 40, route de Grenoble.

un fonds de commerce de transports exploité à Monaco, 16, avenue de Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 septembre 1951.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p., en date à Monte-Carlo du 12 juillet 1951, enregistré à Monaco, le 12 juillet 1951, folio 28 recto case 5, M^{me} Madeleine-Marie OSCARE, demeurant à Monte-Carlo, 26, avenue de l'Annonciade, a donné en GÉRANCE LIBRE à M^{me} Joséphine GIRALDI, demeurant à Monte-Carlo, 15, avenue de l'Annonciade, un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, repassage, bureau de commande, sis à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie, pour une durée d'une année à dater du 1^{er} juillet 1951 pour finir le 30 juin 1952.

Un cautionnement de 50.000 francs est versé par M^{me} Giraldi.

Les créanciers éventuels de M^{me} Oscare doivent former opposition sur les sommes versées par M^{me} Giraldi, au domicile de cette dernière, dans les dix jours de la présente insertion, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 24 septembre 1951.

Les loueurs de Grande Remise sont informés qu'une Assemblée générale de fondation du « SYNDICAT PATRONAL DES ENTREPRISES DE REMISES ET DE TOURISME » dont les statuts ont été approuvés par Arrêté Ministériel n° 51-114 aura de nouveau lieu au siège de la Fédération Patronale, boulevard Albert 1^{er}, le mercredi 26 septembre 1951 à 19 heures.

Les nouveaux adhérents sont priés de présenter leur licence.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 1, Avenue Saini-Martin, Monaco-Ville

MODIFICATION AUX STATUTS

1^o Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 26 juin 1951, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DU MADAL » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblées Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 1, et 41 des statuts de la façon suivante :

Article 1 :

Le premier alinéa de l'article premier est modifié comme suit :

« Il est formé par les présentes une société anonyme monégasque qui existera entre les propriétaires des actions créées ci-après... »

(le reste sans changement)

Article 41 :

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements et provisions constituent les bénéfices.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1^o) 5 % à la constitution d'un fonds de réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

2^o) le solde est réparti :

5 % au Conseil d'Administration qui les répartit entre ses membres comme il le juge convenable.

95 % aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant

aux actionnaires de telles sommes qu'il jugera convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires et de prévoyance, généraux ou spéciaux dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

II^o Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, le 11 juillet 1951.

III^o La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 7 septembre 1951.

IV^o Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ci-dessus énoncée a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 septembre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE COMMERCE POUR L'EUROPE L'AFRIQUE ET LE PAKISTAN

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.000.000 de frs
Siège social : 25, rue Grimaldi à Monaco

Le 24 septembre 1951, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE COMMERCE POUR L'EUROPE L'AFRIQUE ET LE PAKISTAN », établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 24 avril 1951 et 13 juillet 1951 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 31 juillet 1951.

2^o de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 14 septembre 1951, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiés par le fondateur.

3^o de la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 14 septembre 1951 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire

par acte du même jour. Ladite assemblée ayant, en outre fixé le siège social à Monaco, 25 rue Grimaldi. Monaco, le 24 septembre 1951.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de M^o J.-E. LORENZI
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
42, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mercredi 24 octobre 1951 à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, par devant Monsieur Grésillon, Juge du Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur.

EN UN SEUL LOT

d'un appartement de six pièces, cuisine, salle de bains, douche, chambre de bonne, et 2 caves, sis à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco) au 7^{me} étage de l'immeuble dit « Les Rotondes » n° 48 boulevard du Jardin Exotique.

Qualités des Procédures

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté, y demeurant, 17, rue Florestine, ayant élu domicile en l'étude de M^o J.-E. Lorenzi, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et agissant en sa qualité d'Administrateur-séquestre des biens appartenant au sieur Liebaert Albert, ayant demeuré à Paris, 54, rue Hoche, propriétaire à Monaco dudit appartement ;

Cette vente est poursuivie et exécutée en vertu :

1^o d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 16 mai 1951, enregistrée, qui a autorisé l'Administrateur-séquestre à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés par ledit sieur Liebaert Albert dans la Principauté de Monaco ;

2^o d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 3 juillet 1951, lequel a fixé la vente dont s'agit au mercredi 24 octobre 1951 à 11 heures du matin, et commis Monsieur Grésillon, Juge du Siège, pour y procéder.

Désignation des biens à vendre

Les parties ci-après désignées d'un immeuble dénommé « Les Rotondes » composé de deux corps de bâtiment et situé n° 48, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco) inscrit à la matrice cadastrale de Monaco sous le n° 412 F. de la section B, pour une superficie en sol

de 854 m2 environ, confrontant dans son ensemble :

Au nord, le boulevard du Jardin Exotique,

A l'est, une ruelle appartenant au Domaine et une partie de la rue privée desservant les Villas Clotilde, Horizon, l'Ensoléillés et Olivier ;

Au midi, ladite ruelle privée ayant comme vis-à-vis les villas Clotilde et Horizon et en partie, l'Ensoléillée ;

A l'ouest, le Temple des Antoinistes.

Lesdites parties d'immeubles comprenant :

I. — Parties Privatives

a) un appartement portant le numéro 5 au plan du 7^{me} étage et de la toiture-terrasse (formant la partie ouest du bloc B) et une cave au premier étage. Cet appartement a, en jouissance, privative et exclusive la partie de la toiture-terrasse, délimitée sur le plan par le n° 5 et formant le jardin suspendu propre à l'appartement.

b) et un appartement portant le n° 6 au plan du 7^{me} étage et de la toiture-terrasse (contigu aux appartements n° 4 et 5) et en façade sur la rue privée, et une cave au premier étage.

Cet appartement a, en jouissance privative et exclusive, la partie de la toiture-terrasse, délimitée sur le plan par le n° 6 et formant le jardin suspendu et privé à l'appartement.

Etant observé ici que les deux appartements ci-dessus décrits, ont été réunis en un seul grand appartement se composant actuellement de deux hall, six pièces, cuisine, salle de bains installée, douche et chambre de bonne.

II. Parties Communes

Les 58/1.000^e du tréfonds de la surface nue du sol, sur lequel est édifié l'immeuble « Les Rotondes » ainsi que toutes dépendances dudit terrain, soit 31/1.000^e pour l'appartement n° 5, 23/1.000^e pour l'appartement n° 6, 2/1.000^e pour la toiture-terrasse de l'appartement n° 5 et 2/1.000^e pour la toiture-terrasse de l'appartement n° 6.

Tel que le tout est figuré et plus amplement décrit au règlement de co-propriété dressé par M^o Eymis, Notaire à Monaco suivant acte des 24 et 30 mai 1951, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 5 juin 1941, volume 267, n° 26, ainsi qu'aux plans et dessins y annexés.

III. Accessoires Incorporels

Sont compris dans ladite vente, divers meubles de la cuisine, de la salle à manger et du bureau devenus immeubles par destination du fait de leur incorporation au fonds.

Enchères

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les personnes qui voudront y prendre part devront justifier du versement au Greffe Général des

Tribunaux de la Principauté de Monaco, d'un cautionnement de garantie de 25 % de la mise à prix.

Paiement du Prix

Le prix d'adjudication sera payable à la Caisse du Receveur Principal des Services Fiscaux, en ses bureaux, 17, rue Florestine, ou entre les mains des créanciers hypothécaires de la manière suivante : un tiers comptant, un second tiers dans les trois mois, et le solde dans les six mois du jour de l'adjudication, le tout avec intérêts au taux de 5 % l'an, qui courront sans aucune retenue, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Droits et Frais

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus du prix tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Mise à prix

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de SIX MILLIONS DE FRANCS.

Hypothèques légales

Conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile, il est donné avis que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant, Monaco, le 25 juillet 1951.

Signé : J.-E. LORENZI.

Pour tous renseignements complémentaires et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé, et chez M^e J.-E. Lorenzi Avocat-défenseur, 42, boulevard des Moulins, qui l'a rédigé, et à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco.

S'adresser également à la Direction des Domaines de la Seine, 9, rue de la Banque à Paris, et à Nice, 33, avenue Georges Clémenceau.

Enregistré à Monaco, le 31 juillet 1951.

F^o 32 V — Case 2 — Reçu : vingt cinq francs.

Signé : J. MÉDECIN.

UMOFIC

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs.
27, Avenue de la Costa, Monte-Carlo

MM. les actionnaires de la Société « UNION MONÉGASQUE FINANCIÈRE ET COMMERCIALE » sont convoqués extraordinairement en

Assemblée générale ordinaire au Siège social, le jeudi 4 octobre 1951 à 16 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Approbation du Bilan et affectation des résultats ;
- 3^o Nomination d'Administrateurs ;
- 4^o Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- 5^o Nomination du Commissaire aux comptes ;
- 6^o Transfert du Siège social ;
- 7^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DE LA

CHOCOLATERIE & BISCUITERIE DE MONACO

au capital de dix millions de francs
en cours d'augmentation à vingt millions
Siège : Avenue de Fontvieille, Monaco

Avis à Messieurs les Actionnaires

En application des Résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mars 1950 portant augmentation du capital social de 1 million à 10 millions de francs, par élévation du nominal de chacune des 10 mille actions de 100 francs à 1.000 francs, approuvées par Arrêté Ministériel n^o 50-60 publié au « Journal de Monaco » n^o 4.879, du 9 avril 1951, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 30 août 1951, a décidé que chaque action existant à ce jour sera revêtue d'une griffe mentionnant cette augmentation de capital.

En outre, usant des autorisations données par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires du 22 mars 1951, le Conseil d'Administration, dans sa même séance du 30 août 1951, a décidé de porter le capital social de DIX à VINGT MILLIONS de francs par l'émission de dix mille actions nouvelles au nominal de 1.000 francs, émises avec une prime de cinquante francs, jouissance du 1^{er} janvier 1952. Ces dix mille actions nouvelles sont réservées aux actionnaires anciens à raison d'une action nouvelle pour une ancienne.

Le droit de souscription s'exercera par détachement du coupon n^o 24. Ce même coupon donne droit à la souscription à titre réductible du solde d'actions éventuellement disponible.

La souscription sera ouverte le 1^{er} octobre 1951, et close le 31 octobre 1951. Le coupon n^o 24 sera donc sans valeur le 1^{er} novembre 1951.

Les actions nouvelles sont libérables en un seul versement de 1.050 francs, effectué à la souscription.

Quoiqu'aucun délai ne soit imposé pour l'apposition de la griffe prévue au paragraphe 1 du présent avis, il est recommandé à Messieurs les actionnaires de faire procéder simultanément aux deux opérations, objet de cette communication, en s'adressant aux guichets du CRÉDIT FONCIER DE MONACO.

11, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

31, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE MONÉGASQUE DE COMMERCE

Société Anonyme Monégasque au Capital de 300.000 francs
Siège social : 7, Avenue de la Gare à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le 10 octobre 1951 à 16 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les Exercices 1947 et 1948 ;
- 2° Rapport du Commissaire aux comptes sur les mêmes Exercices ;
- 3° Approbation des comptes des dits Exercices et affectation des résultats ;
- 4° Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 5° Autorisation aux administrateurs de traiter avec la Société ;
- 6° Ratifications des démissions et nominations d'administrateurs ;
- 7° Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les Exercices 1949-1950-1951 ;
- 8° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES BLANCHISSERIES ET TEINTURERIES DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.500.000 francs
Siège social : 16, Avenue de la Costa, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le samedi 13 octobre 1951, à 9 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1950 ;

- 2° Rapports du commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- 3° Approbation des comptes et de ces opérations et quitus aux administrateurs ;
- 4° Renouvellement aux administrateurs, pour 1951, de l'autorisation relative aux opérations de l'article 23 sus-visé ;
- 5° Renouvellement des mandats du commissaire aux comptes et du commissaire-suppléant ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTD 1947, 00.650.466 BTD 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéances du 30 mai 1944.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de désobéissance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1951